

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 77-82 du 1er Avril 1977

relatif à la rémunération des chefs de district.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU le décret N°76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
VU le décret N°76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU l'ordonnance N°74-7 du 13 février 1974, portant réorganisation de l'Administration Territoriale ;
Sur proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

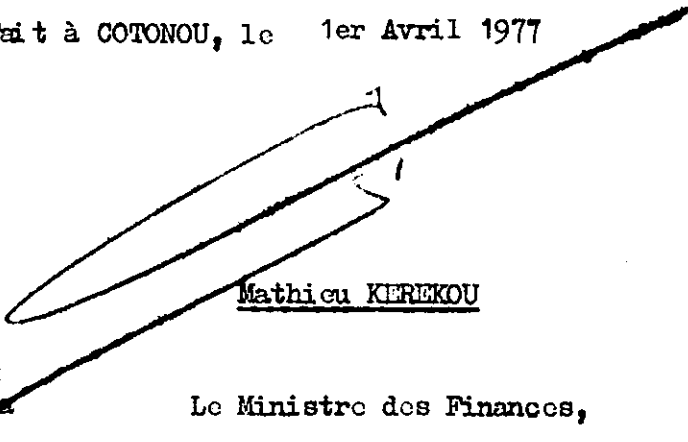
ARTICLE 1er - Pendant toute la durée de sa fonction dans l'Administration Territoriale, tout chef de district, urbain ou rural, percevra une rémunération mensuelle de trente cinq mille (35 000) Francs au minimum.

Le chef de district dont la rémunération serait inférieure à trente cinq mille (35 000) Francs bénéficiera d'un complément de salaire jusqu'à concurrence de ce montant.

ARTICLE 2 - Le présent décret, qui prendra effet à compter du 1er avril 1977, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 1er Avril 1977

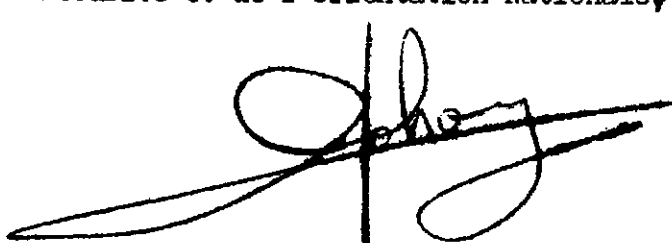
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



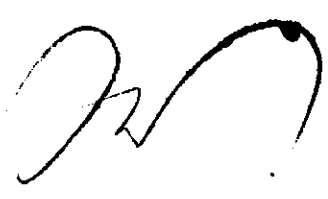
Mathieu KEREKOU

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale,

Le Ministre des Finances,



Martin DOHOU AZONHIHO



Isidore AMOUSSOU

Ampliatiions : PR 8 CS 6 CNR 4 MF 5 MISON 5 DAT 4 Préfets 6 SCG 4 SPD 2 DB-DCF 4
Solde 2 Trésor 4 DI 4